

**DECISION DCC05-026  
DU 31 MARS 2005**

**PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Contrôle de constitutionnalité. Loi n° 2005-07 votée par l'Assemblée nationale le 24 janvier 2005 modifiant et complétant la loi n° 2001-07 du 09 mai 2001 portant maîtrise d'ouvrage public en République du Bénin. Conformité à la Constitution.

*Selon les prescriptions de l'article 121 de la Constitution, la Cour constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.*

*L'examen de la loi déferée fait apparaître que toutes les dispositions sont conformes à la Constitution.*

**La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 28 janvier 2005 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 007-C/009/REC, par laquelle le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, demande à la Haute Juridiction de contrôler la conformité à la Constitution de la Loi n° 2005-07 votée par l'Assemblée Nationale le 24 janvier 2005 modifiant et complétant la Loi n° 2001-07 du 09 mai 2001 portant maîtrise d'ouvrage public en République du Bénin ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle

Ensemble les pièces du dossier ;  
Ouï Monsieur Jacques MAYABA en son rapport

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que l'examen de la loi déferée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

**D E C I D E :**

**Article 1er.-** Sont conformes à la Constitution toutes les dispositions de la Loi n° 2005-07 votée par l'Assemblée Nationale le modifiant et complétant la Loi n° 2001-07 du 09 mai 2001 portant maîtrise d'ouvrage public en République du Bénin.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente et un mars deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques Idrissou	D. MAYABA BOUKARI	Vice-Président
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

**Jacques D. MAYABA.-**

**Conceptia D. OUINSOU.-**